

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° n° 247 concernant la constatation de la qualité de sujet français à la Côte Française des Somalis.

n° 247

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
20 mars 1939

Numéro JO
n° 508 du 31/03/1939

Date du numéro
31 mars 1939

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 Juin 1884

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1801

Vu le décret du 2 février 1935 et les décrets subséquents concernant les conditions d'admission et de séjour des étrangers à la Côte Française des Somalis

Vu le décret du 16 juin 1937 déterminant les conditions dans lesquelles les indigènes originaires de la Côte Française des Somalis sont sujets français et peuvent accéder à la qualité de citoyens français

Vu le décret du 4 juin 1938 réorganisant la justice indigène à la Côte Française des Somalis

Vu le décret du 2 février 1939 qui précise en son article 1°, N /, que la qualité de sujet français est constatée par une décision du Gouverneur après une enquête dont les formes et conditions seront déterminées par arrêté du chef de la colonie;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er, Tout indigène qui sollicite la qualité de sujet français dans les conditions prévues par le décret du 2 février 1939 doit adresser une demande sur papier libre au commandant de cercle de sa résidence où de son domicile habituel. L'appui de sa demande il devra joindre : — Une photographie du format dit d'identité : 20 mm sur 30 mm qui prouve son identité extraite d'actes d'état-civil, récépissé de carte d'identité du chef de sa famille, ou ses références à des pièces officielles telles que [permis de conduire, extrait du registre de recensement, etc.], Il devra indiquer, le cas échéant, la composition de la famille dont il est le (femme et enfants). Art. 2. — Le dossier établi par le commandant de cercle contiendra, obligatoirement avec son avis personnel, un rapport exposant le résultat de son enquête qui aura porté sur les ressources du requérant, sa moralité, ses sentiments de loyauté et la validité des pièces annexées à sa demande. Il sera transmis au chef de la colonie aussitôt pour décision. Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la colonie après avoir donné lieu à des mesures de publicité extraordinaires.

Hubert

DESCHAMPS